



## Nouveautés en matière de visites médicales

Suite à la loi pour renforcer la prévention en santé au travail du 2 août 2021, deux décrets ont été publiés le 17 mars 2022 afin de rendre effectives plusieurs mesures en matière de visites médicales.

Vous trouverez les principales informations relatives aux visites médicales pouvant vous intéresser.

### 1) Visites de reprise

A compter du 31 mars 2022 (pour les arrêts commençant après cette date), une visite de reprise sera obligatoire :

- après un congé de maternité ;
- après une absence pour cause de maladie professionnelle ;
- après une absence d'au moins trente jours pour cause d'accident du travail ;
- **après une absence d'au moins soixante jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel.**

Comme auparavant, dès que l'employeur a connaissance de la date de la fin de l'arrêt de travail, il saisit le service de santé au travail qui organise l'examen de reprise le jour de la reprise effective du travail par le travailleur, et au plus tard dans un délai de huit jours qui suivent cette reprise.

### 2) Visites de pré reprise

A compter du 31 mars 2022 (pour les arrêts commençant après cette date), une visite de pré reprise pourra être organisée pour les salariés en arrêt de travail depuis **plus de 30 jours** (au lieu de 3 mois auparavant).

Nous vous rappelons que cette visite de pré reprise peut être organisée à l'initiative du salarié, du médecin traitant, des services médicaux de l'assurance maladie ou du médecin du travail.

L'employeur ne peut la provoquer mais il a l'obligation d'informer le salarié de la possibilité pour celui-ci de solliciter l'organisation de l'examen de pré reprise.

*Vous devez donc prévoir une information automatique de vos salariés à compter de 30 jours d'arrêt de travail.*

### **3) Rendez-vous de liaison**

A compter du 31 mars 2022, un rendez-vous de liaison entre le salarié et l'employeur, associant le service de prévention et de santé au travail, peut être organisé à compter de 30 jours d'arrêt de travail.

Ce rendez-vous peut être organisé à l'initiative de l'employeur<sup>1</sup> ou du salarié.

Comme pour la visite de pré reprise, l'employeur doit informer le salarié qu'il peut solliciter l'organisation de ce rendez-vous.

*Vous devez donc prévoir une information automatique de vos salariés à compter de 30 jours d'arrêt de travail sauf si vous provoquez vous-même ce rendez-vous.*

\* \*  
\*

Des dispositions spécifiques concernent les salariés faisant l'objet d'un suivi médical renforcé liés à l'exposition à des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité – *Revenir vers nous au besoin.*

---

<sup>1</sup> Le salarié a le droit de refuser le rendez-vous proposé par l'employeur.